

63. (1) Paragraph 117.1(1)(e) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(e) the ratio determined in accordance with the following formula, adjusted in such manner as may be prescribed and rounded to the nearest one-thousandth or, where the ratio is equidistant from two one-thousandths, to the larger thereof: 5

Ratio to be adjusted and rounded =

$A \times 2.476$

B

where

A is the Consumer Price Index for the 15 12 month period ending on the 30th day of September next before the year, and

B is the Consumer Price Index for the 12 month period ending on the 30th 20 day of September, 1983.”

(2) Subsection 117.1(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(6) Where an amount referred to in 25 paragraph (1)(c) or subsection (1.1) is not a multiple of one dollar when adjusted as provided in this section, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if it is equidistant from two such multiples, 30 to the higher thereof and where any other amount referred to in this section is not a multiple of ten dollars when so adjusted, it shall be rounded to the nearest multiple of ten dollars or, if it is equidistant from two 35 such multiples, to the higher thereof.”

(3) Subsection 117.1(7.1) of the said Act is repealed.

(4) Subsections (1) and (3) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years. 40

(5) Subsection (2) is applicable to the 1984 and subsequent taxation years.

64. (1) All that portion of subsection 119(9) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following 45 substituted therefor:

“(9) Where this section is applicable to the computation of an individual's tax pay-

63. (1) L'alinéa 117.1(1)(e) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«e) le rapport déterminé par la formule ci-dessous, rajusté de la manière prescrite et arrêté à la troisième décimale, 5 les résultats qui ont au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure :

$\frac{A \times 2,476}{B}$

B

où

A représente l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédant cette année; 15

B représente l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui s'est terminée le 30 septembre 1983.»

(2) Le paragraphe 117.1(6) de la même loi 20 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(6) Dans le cas d'une somme visée à l'alinéa (1)c) ou au paragraphe (1.1) et rajustée conformément au présent article, les résultats sont arrêtés à l'unité, ceux qui 25 ont au moins cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure; dans le cas des autres sommes visées au présent article et rajustées conformément à celui-ci, les résultats sont arrêtés à la 30 dizaine, ceux qui ont au moins cinq à l'unité étant arrondis à la dizaine supérieure.»

(3) Le paragraphe 117.1(7.1) de la même loi est abrogé. 35

(4) Les paragraphes (1) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1984 et suivantes.

64. (1) Le passage du paragraphe 119(9) 40 de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(9) Lorsque le présent article s'applique au calcul de l'impôt payable par un

Rounding amounts

Arrondissement des sommes

Investment tax credit

Crédit d'impôt à l'investissement